

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE  
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES  
DU PAYS DE LANDIVISIAU



**Objet : Marché public – Travaux de sécurisation du secteur Sud de la CCPL**

Le Président de la CCPL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 5211,

VU la délibération n° 2020-07-035 du 16 juillet 2020 accordant délégation de compétence au Président en application de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les conditions du marché susvisé publié le 6 décembre 2024 sur un journal d'annonces légales pour avis d'appel public à la concurrence,

CONSIDERANT l'avis de la commission ad hoc des marchés publics réunie le 27 février 2025 pour présentation du rapport d'analyse des offres,

CONSIDERANT les offres suivantes comme économiquement les plus avantageuses :

- Lot n°1 : Canalisations :  
Groupement d'opérateurs économiques :  
SADE-CGHT mandataire et LAGADEC YVON TP 2<sup>ème</sup> cocontractant
- Lot n°2 : Station de reprise de Kerpont, Guimiliau  
PREMEL CABIC SAS

**DECIDE**

**Article 1**

**D'attribuer** le lot n°1 « Canalisations » avec le groupement d'opérateurs économiques **SADE-CGTH**, mandataire, 23-25 avenue du Docteur Lannelongue CS 51450 75685 PARIS CEDEX et **LAGADEC YVON TP**, 2<sup>ème</sup> cocontractant, Lieu-dit Kervenar Hant 29410 PLEYBER-CHRIST conformément à l'acte d'engagement pour un montant de **1 377 347,40 € HT**.

**Article 1**

**D'attribuer** le lot n°2 « Station de reprise de Kerpont, Guimiliau » avec **PREMEL CABIC SAS** sise ZA de Kerscao 29430 PLOUNEVEZ LOCHRIST conformément à l'acte d'engagement pour un montant de **155 716,84 € HT**.

**Article 3**

**De dire** que la présente décision sera communiquée pour information au Conseil Communautaire.

**Article 4**

**De dire** que Monsieur le Directeur général des services de la CCPL et Madame la Responsable du Centre des Finances Publiques de Morlaix sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Article 5**

**De dire** que l'ampliation de la présente décision sera transmise à Madame la Sous-préfète de Morlaix.

Envoyé en préfecture le 28/04/2025

Reçu en préfecture le 28/04/2025

Publié le 29/04/2025

ID : 029-242900751-20250425-2024\_M4\_5-CC

## **Article 6**

**De dire** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant le TA de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Landivisiau, le 25 avril 2025

Le Président de la Communauté de Communes  
du Pays de Landivisiau,

Henri BILLON

